



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

24 MARS 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

—
DEPENSES D'EDUCATION ET DE RECHERCHE (1) (2)
—

AMENDEMENTS

—
SOMMAIRE
—

N ^{os}		Pages
—		—
3	Amendement proposé par M. Klein et consorts	2
4	Amendement proposé par M. Vaes	2

(1) Dépenses financées en application des articles 38, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

(2) Voir Doc. Conseil 4-III A (1988-1989) - N^o 1, N^o 1 annexe 1 et N^o 2.

N° 3 — Amendement proposé par M. Klein et consorts

TITRE II

Dépenses de capital

PARTIE I

SECTION 54

(p. 36)

Modifier les montants inscrits aux articles suivants:

64.05 et 64.06 comme suit:

64.05 Crédit d'engagement 175
Crédit d'ordonnancement 87,5

64.06 Crédit d'engagement 125
Crédit d'ordonnancement 62,5

Justification

MM. E. Tomas, F. Guillaume et S. Moureaux ont déposé un amendement aux articles 64.05 et 64.06 concernant une meilleure répartition des crédits relatifs à l'achèvement des transferts d'implantation de l'UCL et de l'ULB. Cet amendement ayant été retiré par ses auteurs, nous le reprenons à notre compte.

L'amendement ne modifie pas l'article 24 du décret, prévoyant des montants globaux exceptionnels et non récurifs de 437 millions pour les Universités de la Communauté française, et de 300 millions pour les Universités libres, en vue de contribuer à l'achèvement des transferts d'implantation des Universités.

Il vise à répartir, pour les deux Universités libres complètes, le montant total disponible (300 millions) d'une manière équitable, proportionnellement aux nombres d'étudiants.

Ces nombres, pour l'année 86-87 (source: statistiques universitaires 1988) sont: UCL 17 517 et ULB 13 178, ce qui justifie la répartition proposée de 175 millions pour l'UCL et 125 millions pour l'ULB pour les crédits d'engagement et une répartition analogue pour les crédits d'ordonnancement.

Ces sommes doivent permettre de contribuer à la poursuite des programmes de transferts d'implantation de l'UCL à Louvain-la-Neuve et l'ULB à Bruxelles (Faculté de Médecine).

E. KLEIN.
D. D'HONDT.
M. NEVEN.

N° 4 — Amendement proposé par M. Vaes

A la section 64, titre I (p. 32), consacrée aux dépenses communes de l'organisation des études, ouvrir les articles nouveaux suivants d'autorisation d'engagement de dépenses:

Chapitre I, 11.05:

Dépenses de toute nature destinées aux études et à la formation préalable du personnel de l'enseignement ou d'autres institutions et associations engagées dans un projet de ZEP (Zone d'éducation prioritaire) et aux missions des commissions d'accompagnement: 5 millions.

Chapitre IV, 44.24:

Subventions de personnel, de fonctionnement et d'équipement destinées aux établissements scolaires, de tout réseau, intégrés à un projet de ZEP: 30 millions.

Chapitre III, 34.03:

Subventions de toute nature destinées aux institutions et associations publiques et privées non scolaires, intégrées par convention à des projets de ZEP: 15 millions.

Justification

L'intention proclamée par l'Exécutif d'engager sur des bases sérieuses des projets de Zones d'Education prioritaires (ZEP) en Wallonie et à Bruxelles implique de le prévoir explicitement au Budget par des articles ad hoc.

Les montants proposés dans les différents articles indiquent clairement qu'il y a lieu de différencier certains aspects du projet:

(1) Les dépenses préalables et/ou permanentes de préparation (étude et formation et de

suivi des projets de ZEP (commission d'évaluation).

(2) Les dépenses affectées directement aux établissements scolaires impliqués.

(3) Les dépenses de soutien à l'engagement de diverses institutions et associations publiques et privées dans des conventions de projet de ZEP.

La compensation assurant le financement de ces articles n'est pas ici reprise explicitement à d'autres postes, dans la mesure où :

1) Elle peut être assurée par un ajustement budgétaire des « recettes diverses », article déjà prévu par l'Exécutif.

2) Elle peut provenir d'autres départements de la Communauté ou des Régions — ou même de la CEE (Fonds Social) — qui opéreraient un transfert de crédit à gérer par un service nouveau de coordination des ZEP intégré aux services communs de l'Education française.

Ces montants étant destinés à assurer le lancement de l'opération en septembre 1989, ils doivent être reportables d'année en année.

L'alimentation récurrente de ces articles doit en outre être programmée sur au moins 5 années continues, car la crédibilité du projet ZEP exige de pouvoir garantir la poursuite de l'expérience durant une période suffisamment longue pour permettre d'en révéler réellement l'efficacité sociale et pédagogique.

J.-F. VAES.